LP
F1030.M53

9862
171

Canada
986
171

MEMOIRE

POUR les Sieurs LA MALETIE, LA TUILLIERE, & Compagnie. AMIRAUTÉ.

CONTRE les Sieurs CUNY D'AUTRIVE, *&* LENOIR DE ROUVRAY.

ET encore contre Me LENOIR, *Notaire au Châtelet de Paris.*

IL eſt des prétentions viſiblement injuſtes en elles-mêmes, dont l'injuſtice ſemble s'accroître encore par la qualité de ceux qui oſent les former. Lorſqu'un homme eſt appellé par état à jouir de la confiance publique, il ne lui convient pas d'avoir un Procès, même douteux, à plus forte raiſon eſt-il repréhenſible d'en entamer de gaieté de cœur un mauvais, dont l'objet eſt de déshonorer des Négocians irréprochables, d'impoſer au commerce une ſervitude deſtructive, & dans

lequel on ne ſait qui eſt le plus fortement bleſſée ou de la raiſon, ou de la reconnoiſſance.

F A I T.

Le 10 Mars 1759, le ſieur Cuny d'Autrive, ci-devant Commis du ſieur Imbert, chargé de la caiſſe de la Marine au Canada, écrivit de Paris aux Sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie, Négocians à Bordeaux, pour les prier d'acheter une pacotille de vins & d'eaux-de-vie propres pour le Canada pour la valeur d'environ 3000 liv. & de charger cette pacotille ſur un des vaiſſeaux prêts à faire voile pour Quebec. C'étoit pour Me Lenoir, Notaire à Paris, que cette pacotille devoit être achetée & envoyée au Canada, où il avoit un frere Officier dans le Régiment de la Sarre, auquel il deſtinoit le bénéfice de la commiſſion.

Par cette lettre, le ſieur d'Autrive leur mandoit les dangers de la perte prochaine du Canada pour l'année 1759, & la défenſe annoncée de tirer des Lettres de change des Colonies. « C'eſt, ce me ſemble, être bien » hardi, diſoit-il, que de continuer commerce avec le » Canada, dans les conjonctures préſentes. Je ſuis ce- » pendant chargé d'une commiſſion dont j'ai dit que je » ne me chargeois qu'autant que je vous en laiſſerois » le juge & le maître deſpotique. J'ai même ajouté que » je vous chargerois de cette commiſſion, comme pour » moi, & qu'*à ce moyen ce ſeroit une commiſſion qui* » *auroit toutes les prérogatives d'une commiſſion à un* » *véritable ami* ». Il entre enſuite dans le détail de cette

commiſſion : il veut qu'elle ſoit faite ſans aſſurance, qu'elle ne ſoit point diſtribuée ſur deux & même ſur trois vaiſſeaux, & la raiſon qu'il donne de ces témérités, c'eſt que Me Lenoir *eſt aſſez dans le goût de riſquer.*

Les Sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie ne connoiſſoient pas Me Lenoir, & en général ils n'ont jamais aimé à faire des négociations avec quelqu'un qui ne ſoit pas au fait des uſages du commerce, bien moins encore ſe ſeroient-ils portés à entrer en correſpondance avec un Notaire qui *étoit aſſez dans le goût de riſquer* pour ne prendre aucunes des précautions ordinaires, dans un tems où il *falloit être bien hardi pour continuer le commerce avec le Canada ;* mais ils ne virent dans cette affaire que le ſieur d'Autrive avec lequel ils avoient d'anciennes relations, & ils firent ceder leur propre intérêt au plaiſir de l'obliger.

La lettre du ſieur d'Autrive arriva trop tard à Bordeaux, tous les chargemens étoient faits, & la flotte qui devoit être convoyée par le Capitaine Canon n'attendoit plus, pour mettre à la voile, qu'un vent favorable. Les Sieurs la Maletie & la Tuilliere firent part au ſieur d'Autrive de ces circonſtances, & lui manderent que s'il vouloit abſolument faire un envoi au Canada, ils lui cederoient une pacotille de 16 barriques de vin, & 16 demi-barriques d'eau-de-vie chargées pour leur propre compte ſur un des vaiſſeaux du convoi, & adreſſées aux Sieurs Mounier & Lée, dont la maiſon étoit leur correſpondante à Quebec. Cet objet, y compris une partie du fret déja payé, montoit à 3208 liv. & c'étoit à peu près la ſomme que Me Lenoir y vouloit mettre.

Ces offres furent agréées avec reconnoiſſance. Le ſieur d'Autrive les accepta pour Me Lenoir & pour lui par une lettre du 26 Mars, & il paroît même par les termes de cette lettre que ç'avoit été d'abord Me Lenoir qui avoit ſouhaité la pacotille pour lui ſeul. « C'eſt » uniquement, répond le ſieur d'Autrive, *pour vous* » *remercier* & vous dire que *Me Lenoir accepte la ceſſion* » *que vous voulez bien lui faire* des 16 barriques de vin » & 16 demi-barriques d'eau-de-vie chargées ſur le » vaiſſeau le *Saint-Auguſtin*, Capitaine Dacier; je » vous AJOUTE que j'ai pris un intérêt dans ce petit » parti ».

Il change enſuite le deſſein qu'on avoit annoncé d'abord d'adreſſer l'envoi au frere de Me Lenoir: « Com- » me le frere de M. Lenoir, continue le ſieur d'Au- » trive, pourroit ſe trouver à Mont-Réal, ou encore » plus loin en campagne, lors de l'arrivée de ce vaiſ- » ſeau, il nous a paru inutile de lui adreſſer en aucune » façon ce vin & cette eau-de-vie. *Nous vous prions que* » *ce ſoit MM. Mounier, Lée, & Compagnie qui exploi-* » *tent cette vente & en remettent le produit à M. Imbert*, » que nous en préviendrons, & qui en enverra les Let- » tres de change à Mr Lenoir de Paris. Cette façon » d'opérer que vous avez commencée *& que vous vou-* » *drez bien continuer, eſt bien la meilleure & la plus ſim-* » *ple* pour les intérêts de notre petite ſociété ».

Ces arrangemens furent confirmés par une autre lettre du ſieur d'Autrive, du 6 Avril 1759, dont on parlera dans la ſuite, & dans laquelle il préfere toujours de faire exploiter la vente par les Sieurs Mounier & Lée, plutôt que par le ſieur Lenoir, Officier, « qui

» pourroit, dit-il, ſe trouver abſent, & qui ne pourroit » jamais ſi bien faire que feront MM. Lée & Mounier » *à votre recommandation* ».

Ce fut donc un choix réflechi, & répeté dans deux lettres, qui préfera les Sieurs Mounier & Leé pour exploitateurs de cette vente. Les circonſtances rendoient d'ailleurs ce choix indiſpenſable ; car même avant la premiere lettre du ſieur d'Autrive la flotte du Capitaine Canon étoit partie, & le chargement étoit reſté à l'adreſſe des Sieurs Mounier & Lée, dans l'incertitude ſi les Sieurs Lenoir & d'Autrive accepteroient la pacotille.

Elle partit donc, & avec elle pour plus de vingt mille écus d'autres marchandiſes que les Sieurs la Maletie & la Tuilliere envoyoient pour leur propre compte. Telle fut même l'honnêteté de leurs procedés, que laiſſant leurs propres marchandiſes expoſées aux dangers de la guerre, ils avoient préferé de ceder à Me Lenoir la pacotille en queſtion, parce qu'étant chargée ſur un navire Eſpagnol, & avec paſſe-port Eſpagnol, elle n'avoit pas ces mêmes dangers à courir.

La flotte eſcortée par le Capitaine Canon arriva heureuſement à Quebec cinq à ſix jours avant l'arrivée de la flotte Angloiſe & le ſiege de cette Ville, & Me Lenoir *riſqua* heureuſement. Toute la charge adreſſée aux Sieurs Mounier & Lée leur parvint, à l'exception du déchet cauſé par le coulage. Mais comme elle étoit partie de Bordeaux avant que Me Lenoir & le ſieur d'Autrive euſſent accepté la pacotille, les Sieurs Mounier & Lée ne purent être inſtruits que la vente n'en devoit être faite par eux qu'à titre de

commiſſion, & non pour le compte de leurs correſpondans.

Ceux-ci leur écrivirent ſucceſſivement pluſieurs lettres que le ſiege de Quebec & la priſe des vaiſſeaux qui les portoient empêcherent de parvenir à leur deſtination. Ce ne fut qu'en 1761, & par la voie d'Angleterre, que les Sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie firent parvenir à leurs correſpondans des lettres qui, rappellant le contenu des précédentes, informoient les Sieurs Mounier & Lée de la ceſſion de la pacotille en queſtion.

Cette pacotille étoit vendue depuis long-tems & d'une maniere avantageuſe. Les Sieurs Mounier & Lée en dreſſerent (le 6 Octobre 1761) le compte qui montoit à 6834 liv. 10 ſols de produit net, & le firent paſſer aux Sieurs la Maletie & la Tuilliere par une lettre du 10 Février 1761, avec cinq Lettres de change qui rempliſſoient cette ſomme.

Une de ces Lettres qui étoit de 1200 livres ayant été proteſtée, elle fut renvoyée à Quebec, & il en revint une autre de pareille ſomme qui fut exactement acquittée le 10 Mars 1763.

Mais bien avant ce tems Me Lenoir impatient de la rentrée de ſes fonds, s'en étoit procuré une bonne partie par la facilité des Sieurs la Maletie & la Tuilliere. Ce n'étoit pas aſſez, à ſon gré, qu'on lui eût cedé une pacotille d'un tranſport aſſuré, puiſqu'elle étoit ſur un vaiſſeau neutre; ce n'étoit pas aſſez que les Sieurs la Maletie & la Tuilliere euſſent conſenti de reſter expoſés aux dangers qu'ils lui épargnoient, il falloit encore que les Anglois, les vents, & la mer cédaſſent à ſon

empreſſement, & que les fonds de ce Notaire euſſent plus de privileges que ceux d'un Commerçant. Dès le commencement de l'année 1760, il ne fut plus cet homme *qui eſt dans le goût de riſquer*, il voulut tout à la fois avoir ſes fonds & les bénéfices qu'il en attendoit. Jouant l'homme preſſé d'argent, ou peut-être ne le jouant point, il engagea les Sieurs la Maletie & la Tuilliere, que cette pacotille ne regardoit plus en aucune façon, & qui avoient conſommé leur office d'ami, à lui prêter cent piſtoles à rendre ſur le produit qu'il devoit recevoir de ſon entrepriſe hazardeuſe. On auroit peine à croire cet empreſſement immoderé d'un côté, cette complaiſance extrême de l'autre, ſi nous ne rapportions la quittance conçue en ces termes : « Je » ſouſſigné reconnois avoir reçu de MM. la Maletie, » la Tuilliere, & Compagnie, par les mains de M. de la » Tuilliere, la ſomme de mille livres à compte de la » moitié A MOI APPARTENANTE dans une pacotille » énoncée dans la facture de meſdits ſieurs, du 20 Mars » 1759, *de laquelle ſomme ils ſe rembourſeront ſur le* » *produit de ladite pacotille.* A Paris, ce 2 Février » 1760 ».

Me Lenoir n'avoit donc plus que 604 liv. engagées à Quebec, & le 18 Novembre 1761, 600 liv. lui rentrerent encore par les mains de ſon frere. Cet Officier prêt à s'embarquer à Bordeaux pour le Canada, emprunte aux Sieurs la Maletie & la Tuilliere cette ſomme, pour laquelle il leur donna, ſur ſon frere, un mandat payable au mois de Janvier ſuivant.

Voilà donc Me Lenoir attendant alors du Canada un capital de 4 liv. (ce *riſque* étoit léger), & l'intérêt

que ſa miſe avoit dû produire ; cet intérêt fut aſſez honnête, il n'eſt point de Négocians qui ne s'en fuſſent contentés. La miſe avoit été de 3208 liv. le produit net étoit de 6834 liv. 10 ſols, c'étoit plus de 110 pour 100 de bénéfice ; Me Lenoir ne s'en contenta point.

Mais partagé entre le deſir d'avoir, & la crainte de l'éclat, de quelle maniere s'y prendroit-il pour propoſer en Juſtice contre des Négocians qui l'avoient ſi généreuſement obligé, que 110 pour 100 de bénéfice lui ſembloient un intérêt trop modique de ſon argent ? La circonſtance étoit délicate, voici la tournure qu'il imagina.

Après avoir touché encore 1200 liv. ſur les Lettres de change envoyées du Canada, il réſolut de feindre que cette pacotille lui étoit abſolument étrangere, & mit ſon frere ſur la ſcene. Le 18 Avril 1763, à la requête de ſon frere & du ſieur d'Autrive, il fit ſommer les Sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie, en la » perſonne du ſieur la Tuilliere, de ſe trouver le Mardi » 6 Mars 1763, en l'Etude d'un Notaire, à l'effet de » communiquer & rapporter en original le compte qui » leur a été envoyé par les Sieurs Mounier & Lée de la » pacotille, &c. en queſtion, enſemble leurs Lettres » de correſpondance & autres pieces relatives à ladite » pacotille, pour après ladite communication faite, ou » faute par eux de la faire, être par leſdits Sieurs Cuny » d'Autrive & Lenoir, pris tel parti & formé telles de- » mandes qu'il appartiendra, &c. »

Cette ſommation étoit abſolument déplacée, parce qu'on avoit amiablement communiqué ce compte à Me Lenoir & à ſon Aſſocié, & qu'on s'étoit empreſſé

de

de leur donner avec une entiere facilité tous les éclairciſſemens poſſibles.

Elle étoit d'ailleurs faite par gens ſans qualité : car il eſt conſtant que le ſieur Lenoir, Officier, n'avoit jamais eu le plus léger intérêt dans l'affaire, comme le prouvent les lettres du ſieur d'Autrive, le reçu de Me Lenoir du 2 Février, & le mandat donné par le ſieur Lenoir ſur ſon frere le 10 Novembre 1761. D'un autre côté, le ſieur d'Autrive ſe trouvoit lui-même abſolument rempli par un arrangement qu'il avoit fait le 13 Novembre 1760 avec les Sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie, & dont il reſte à rendre compte.

Le ſieur d'Autrive leur devoit 6000 liv. & il avoit fallu en venir à des Sentences des Conſuls & à des Arrêts du Parlement pour le forcer à payer. Voyant enfin toutes ſes refuites épuiſées, & ſa liberté en danger, il avoit prié les Sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie d'accepter en paiement des 6000 liv. intérêts & frais, les arrérages à écheoir de 1000 liv. de rente viagere & ce qui devoit lui revenir de la pacotille de Quebec. Il eſt important d'obſerver en quels termes cette ceſſion eſt faite, elle montre évidemment que le ſieur d'Autrive ne les regardoit pas alors comme ſes débiteurs perſonnels, ni comme pouvant le devenir relativement à cet objet. « Et pour y accelerer, y eſt-» il dit, d'autant plus le paiement, &c.... a abandonné » & délaiſſé auxdits Sieurs la Maletie, la Tuilliere & » Compagnie, ce accepté pour eux par ledit ſieur la » Tuilliere, le produit de la partie de vin & eaux-de-» vie que leſdits Sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Com-

» pagnie avoient cedé audit ſieur d'Autrive dans le » navire le *Saint-Auguſtin* parti pour Quebec au prin- » tems 1759, pour par leſdits Sieurs la Maletie, la » Tuilliere, & Compagnie.... toucher & recevoir ledit » produit, & en jouir, faire & diſpoſer en propriété & » comme de choſe à eux appartenante juſqu'à dûe con- » currence, à l'effet de quoi ledit ſieur de Joncaire, (por- » teur de procuration ſpéciale), audit nom *autoriſe* » *leſdits Sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie,* » *ou l'un d'eux, à faire avec qui il appartiendra tous* » *comptes ſur ce néceſſaires* ».

Les Sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie n'étoient donc pas débiteurs du ſieur d'Autrive pour raiſon de cette pacotille, puiſque lui-même la leur avoit cedée. Ils ne lui devoient donc aucun compte de ce qu'elle avoit dû produire en Canada, puiſque lui-même les autoriſe à s'en faire compter. Cette pacotille n'étoit donc pas un objet immenſe, puiſque pour acquitter 2000 écus on eſt obligé de ceder encore, juſqu'à dûe concurrence, les arrérages d'une rente de 1000 livres. Voilà les conſéquences que fournit naturellement cet acte.

Rien n'étoit donc plus déplacé de toutes façons que cette indiſcrette ſommation du 18 Avril, faite à la requête des Sieurs d'Autrive & Lenoir, Officier. Auſſi, dès que le ſieur la Tuilliere l'eût reçue, il répondit le lendemain par une autre ſommation adreſſée à ſon véritable objet, à Me Lenoir, Notaire, à ce qu'il eût à ſe trouver chez un Notaire indiqué » pour y recevoir » 617 liv. 10 ſols qui lui reviennent ſur ſa moitié d'in- » térêts dans la pacotille..... en queſtion, recevoir

» en même-tems le compte de la vente faite par les Srs » Mounier & Lée, & du tout donner quittance & dé- » charge valable ».

Cette derniere ſommation ſans doute étoit plus juſte & plus reguliere que la précédente. Elle embarraſſa fortement Me Lenoir qu'elle attiroit malgré lui dans l'éclat de cette affaire ; mais ſes expédiens ne l'abannerent point, & il comparut « comme Procureur du Sr » d'Autrive & du ſieur Lenoir de Rouvray ſon frere.... » fondé de leur procuration générale & ſpéciale à l'effet » des préſentes, paſſée le même jour ».

Cette comparution ſe paſſa en dires reſpectifs, dont le réſultat fut que Me Lenoir vouloit bien accepter les 617 liv. 10 ſ. & prendre communication du compte chez le Notaire, mais ne voulut jamais donner décharge perſonnelle aux Sieurs la Maletie & la Tuilliere d'une négociation qu'ils n'avoient entamée que pour l'obliger, *qui avoit toutes les prérogatives d'une commiſſion à un véritable ami*, & qui avoit ceſſé de les concerner à l'inſtant de l'acceptation, ou pour mieux dire, de la demande faite des Sieurs Mounier & Lée pour exploitateurs.

Les Parties en vinrent donc à une conteſtation en Juſtice ; & le 27 Avril 1763 les Sieurs la Maletie & la Tuilliere furent aſſignés en l'Amirauté générale de France, toujours à la requête des Sieurs Lenoir de Rouvray & d'Autrive, pour ſe voir condamner ſolidairement avec les Sieurs Mounier & Lée, à leur rendre compte dans quinzaine de la ſignification de la Sentence à intervenir, rapporter les pieces juſtificatives, & payer le reliquat avec intérêts, ſinon à leur payer

auſſi ſolidairement 3000 liv. à chacun par forme de proviſion, & cependant être condamnés dès-à-préſent, ſous la même ſolidité, à payer au ſieur Lenoir de Rouvray les 617 liv. 10 ſols reſtantes dûes.

Cette derniere demande ne diviſa pas long-tems les Parties; car le 11 Mai ſuivant les Sieurs la Maletie & la Tuilliere, en continuant leurs précédentes offres, firent faire des offres réelles à Me Lenoir de cette ſomme de 617 liv. 10 ſols, & de l'original du compte envoyé par les Sieurs Mounier & Lée, le ſommant de recevoir le tout, & d'en donner aux Sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie bonne & valable décharge.

Me Lenoir déclara alors que *la moitié de la pacotille en queſtion appartenoit au ſieur Lenoir de Rouvray ſon frere;* & diviſant les offres qu'on lui faiſoit, il prit l'argent & l'original du compte, mais ne donna point de décharge.

Les Sieurs la Maletie & la Tuilliere appercevant dans le dire de cet Officier public une dénégation à laquelle ils devoient ſi peu s'attendre, ſentirent qu'il leur tendoit quelque piege, & pour obtenir leur décharge par un Jugement contradictoire avec lui, ils le mirent en Cauſe par exploit du 10 Juin 1763.

Me Lenoir ſuivit ſon nouveau ſyſtême; il fit ſignifier, le 11 Juillet ſuivant, qu'*il ne prétendoit aucun droit à la pacotille dont il s'agit*, & que les Adverſaires *étoient inſtruits* « qu'il n'avoit fait l'acquiſition de » la moitié de cette pacotille, que pour le compte du » ſieur Lenoir de Rouvray ſon frere; qu'ils l'avoient » tellement reconnu, qu'ils avoient prêté à cet Officier

» 600 liv. à compte du produit de cette pacotille ; que » ce produit devoit être remis au ſieur Imbert, Tréſo- » rier du Canada, *pour le faire paſſer audit ſieur de* » *Rouvray, &c.* ».

En conſéquence il demande acte de ſa déclaration, & que les Sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie fuſſent déclarés non-recevables dans leur demande, ou en tout cas qu'ils en fuſſent déboutés.

Cette dénégation n'a pas fait perdre de vue aux Srs la Maletie & la Tuilliere leur véritable Adverſaire, & leur a ſeulement appris avec quel art & quelle facilité il ſavoit ſe plier aux circonſtances.

Voulant de plus en plus appuyer leur défenſe principale contre la ſolidité à laquelle on vouloit les faire condamner, ils ont, par une Requête du 26 Août dernier, articulé ſurabondamment & mis en fait, avec offre de prouver, « qu'il y a en France dans différens » ports de mer, & ſingulierement à la Rochelle, & » autres endroits, différentes maiſons de Négocians » qui avoient, comme eux, une maiſon de Négocians » à Quebec, à qui les maiſons de France envoyoient » chaque année des marchandiſes pour le Canada, *mais* » *que ces maiſons n'étoient nullement ſolidaires*, enſorte » que les engagemens de la maiſon de France n'inte- » reſſoient & ne regardoient en rien la maiſon de Que- » bec (*& vice verſâ*) . . . . . de maniere que les » Négocians tenant la maiſon de Quebec n'étoient à » proprement parler, que les commiſſionnaires de la » maiſon de France, mais qui participoient au bénéfice » réſultant des envois faits par la maiſon de France en » Canada; que c'étoit à ce ſeul bénéfice . . . . . que ſe

» bornoit la prétendue ſociété que les Sieurs d'Autrive » & Lenoir ſuppoſent qu'il y avoit entre leſdites deux » maiſons de France & de Canada, ſans que ces deux » maiſons fuſſent pour cela en aucun cas reſponſables » des faits l'une de l'autre ».

Ils ont demandé que dans le jour le ſieur d'Autrive & Me Lenoir fuſſent tenus de convenir ou diſconvenir deſdits faits; en cas d'aveu, qu'ils fuſſent déboutés de leurs demandes; en cas de déni, que la preuve en fût ordonnée. Leurs Adverſaires n'ont rien répondu à une défenſe ſi preſſante.

Mais déja même cette preuve ſe trouve faite, la demande de la prétendue ſolidité étant condamnée d'avance par un *Parere* des plus fameux Banquiers & Négocians de Paris, à qui cette ſinguliere demande a paru un renverſement de toutes les regles. Le nom de Me Lenoir deviendra célebre dans le commerce pour avoir voulu l'aſſujettir à une ſervitude juſqu'à ce jour inconnue. Mais comme il ſe défend modeſtement de cette célébrité en niant avoir aucune part à la pacotille en queſtion, il faut montrer d'abord qu'elle lui appartient inconteſtablement pour moitié, afin qu'il ait tout l'honneur de ſa découverte.

Sa qualité étant établie dans la Cauſe, nous paſſerons enſuite aux deux queſtions qu'elle préſente, & qui feront l'objet de deux propoſitions.

Me Lenoir & les Sieurs d'Autrive & Lenoir de Rouvray n'ont aucune action contre les Sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie pour ſe faire rendre compte du produit de la pacotille en queſtion, exploitée, ſuivant les ordres des deux premiers, par les Sieurs

Mounier & Lée, n'y ayant pour raiſon de ce aucune ſolidité entre les deux maiſons de Quebec & de Bordeaux, premiere Propoſition.

Au fond, ce compte ne renferme aucune fraude, comme Me Lenoir & le ſieur d'Autrive l'avancent calomnieuſement, ſeconde Propoſition.

QUESTION PRÉLIMINAIRE.

Me Lenoir, Notaire, eſt-il propriétaire pour moitié dans la pacotille en queſtion?

On ne conçoit rien à la fauſſe délicateſſe de Me Lenoir de vouloir ne pas paroître intereſſé dans une pacotille; car lui qui aime tant *à riſquer*, que *riſque* t-il de paroître aux yeux de ſes confreres & du public propriétaire d'un envoi fait en Canada? Sa qualité de Notaire ne met aucun obſtacle à ce genre de commerce & à cet uſage de l'argent qu'il peut avoir; le fruit de ſes épargnes ne peut être plus décemment employé. Mais ce ſur quoi ſa délicateſſe devroit ſouffrir, ce ſeroit de n'avoir employé aucune des précautions uſitées contre les priſes & les naufrages, par le deſir ardent de ſe procurer un plus gros bénéfice; ce ſeroit de faire un procès déſagréable à d'honnêtes Négocians, dont toute la faute a été de l'obliger ſans le connoître; ce ſeroit de s'être fait rembourſer, ſur de prétendus beſoins, dès le 2 Février 1760, d'une grande partie de ſa miſe dans une pacotille dont le produit n'eſt arrivé que plus de deux ans après; ce ſeroit d'avoir reçu, ſoit par le prêt fait à ſon frere, ſoit par celui fait à lui-même, ſa miſe entiere, *moins 4 liv.* dans la pacotille, & de n'avoir pas ſeulement fait un remerciement à

des Négocians qui ne lui devoient rien, qui ne lui tenoient en rien, qui ont eu l'honnêteté de lui faire ces avances ſans aucun intérêt, & d'expoſer leurs propres marchandiſes pour mieux aſſurer les ſiennes, en lui donnant de préférence un chargement ſur un vaiſſeau neutre & muni de paſſe-ports; ce ſeroit d'accuſer légerement & ſans preuves, ſans même aucuns indices raiſonnables, deux marchands auſſi recommandables par leur probité que les Sieurs Mounier & Lée, de s'être rendus coupables d'un vol immenſe & des fraudes les plus puniſſables; ce ſeroit d'oſer aſſocier à ces fraudes prétendues les Sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie, dont il a invoqué *la recommandation* auprès des Sieurs Mounier & Lée, dont il a éprouvé, ſans en être connu, les procedés les plus généreux, & *dont* la commiſſion devoit *avoir toutes les prérogatives d'une commiſſion à un véritable ami*. Voilà ce qui devroit affliger la délicateſſe d'un Officier, qui doit d'autant plus reſpecter la réputation des autres, qu'il doit ſavoir par lui-même qu'elle eſt le principal fondement de la confiance publique. Voilà ſur quoi nous permettrions volontiers à Me Lenoir de ſubſtituer un autre nom au ſien, pour empêcher que des torts ſi graves ne lui fuſſent imputés; mais pour ſa participation à la pacotille, il a le plus grand tort de s'en défendre.

Au ſurplus s'il craint que ce genre de commerce ne paroiſſe le dérober aux fonctions de ſon état, & ne montre en lui un trop grand goût pour *riſquer*; que n'a-t-il donc mieux pris ſes meſures pour n'y pas paroître! car rien n'eſt plus clair que ſa propriété pour moitié

dans

dans l'objet en queſtion ; c'eſt ce que nous allons prouver avec évidence.

Nous trouvons d'abord une lettre des Sieurs la Maletie, la Tuilliere &, Compagnie, en date du 20 Mars 1759, par laquelle faiſant réponſe à la ſienne, ils lui diſent . . . . . « Voyez, Monſieur, & ayez la bonté » de nous marquer la réponſe ; *ſi cette affaire convient à* » *Mr Lenoir*, il ſuffit que vous vous y intereſſiez pour » lui, *pour que nous* LUI *cedions cette partie* ».

On voit par là que la demande de la pacotille entiere étoit faite pour Me Lenoir, puiſque c'eſt lui que la lettre rend juge de l'acceptation ou du refus. *Si cette affaire*, y eſt-il dit, *convient à Mr Lenoir.* C'étoit certainement du Notaire qu'on vouloit parler, car l'Officier étoit alors en Canada, comme on le voit par les lettres du ſieur d'Autrive des 26 Mars & 6 Avril 1759.

La lettre du 10 Mars, par laquelle le ſieur d'Autrive demande cette pacotille (lettre qu'on vient de recouvrer) le prouve encore plus clairement. Le ſieur d'Autrive, en demandant cet envoi pour Mc Lenoir, dit, » *il eſt aſſez dans le goût de riſquer ;* ſauf votre meilleur » avis, c'eſt un aimable homme & Notaire ici ». Or on ne pouvoit parler *du goût de riſquer* de Mc Lenoir qu'en l'annonçant comme l'acheteur de la pacotille, car ce ne ſeroit pas être dans *le goût de riſquer* que d'acheter pour un autre ſans aucun danger perſonnel. Auſſi on ne parle dans cette lettre du ſieur Lenoir, Officier, que comme de quelqu'un à qui la commiſſion de vendre ſera donnée, par où ſon frere lui procurera *quelqu'avantage.* Rien n'annonce dans cette

lettre aucune volonté, aucune connoiſſance même ſur la pacotille en queſtion de la part de l'Officier.

La lettre du ſieur d'Autrive en date du 26 Mars 1759 devient une nouvelle preuve encore plus forte que les précédentes. Le ſieur d'Autrive s'exprime ainſi : « C'eſt uniquement pour vous remercier & vous dire » que *M Lenoir accepte* la ceſſion que vous voulez bien » lui faire, &c. . . . . Je vous *ajoute* que j'ai pris » un intérêt dans ce petit parti ». Il dit dans cette même lettre que le frere de Mᵉ Lenoir pourroit ſe trouver à Mont-Réal, ou encore plus loin en campagne, lors de l'arrivée du vaiſſeau, qu'ainſi il a paru inutile de lui adreſſer en aucune façon le vin & l'eau-de-vie, & il mande qu'on remette le produit au ſieur Imbert, qui l'enverra en Lettres de change à Mᵉ Lenoir à Paris. Il eſt donc encore bien clair par cette lettre que la pacotille eſt acceptée par le Notaire & pour lui; ce n'eſt même que par un changement aux arrangemens antérieurs que le ſieur d'Autrive y prend un intérêt; c'eſt ce qu'on voit par ces mots *je vous AJOUTE* que j'ai pris un intérêt, rapprochés de la lettre précédente où les ſieurs la Maletie & la Tuilliere parlent de lui comme du ſeul acheteur. Le ſieur Lenoir l'Officier eſt même abſolument privé par cette lettre du léger avantage de commiſſion qu'on avoit voulu lui procurer par la premiere. Il eſt ſi peu intereſſé à cette vente, que tout le produit en ſera envoyé à Mᵉ Lenoir de Paris par des Lettres de change, & même ce produit ne paſſera pas ſeulement par ſes mains, il ſera remis en celles du ſieur Imbert, Tréſorier de la Marine.

La lettre du 6 Avril eſt une confirmation des preu-

ves réſultantes des précédentes. « Je vous ai déja écrit, » leur dit le ſieur d'Autrive, pour accepter *de la part du » ſieur Lenoir & de la mienne* la ceſſion que vous voulez » bien faire, &c ». Nulle mention encore du ſieur Lenoir l'Officier, ſinon pour dire qu'il vaut mieux adreſſer l'envoi aux ſieurs Mounier & Lée qu'à lui, parce qu'il pourroit ſe trouver abſent, & qu'il ne pourroit jamais ſi bien faire qu'eux.

Quand nous n'aurions que ces lettres, c'en ſeroit aſſez pour ſoutenir à Me Lenoir qu'il eſt propriétaire malgré lui de la moitié de la pacotille en queſtion. Y trouve-t-on en effet la plus légere trace d'une commiſſion à lui donnée par ſon frere, d'un achat fait pour ſon frere? tout ne ſe réfere-t-il pas à lui? tout ne ſe regle-t-il pas ſur ſon acceptation, ſur ſes arrangemens? N'eſt-il pas dit dans la lettre du 26 Mars que les ſieurs Mounier & Lée remettront le produit de la vente au ſieur Imbert, *qui en enverra les Lettres de change à Me Lenoir de Paris?* Or ſi la moitié de la pacotille eût appartenue à ſon frere qui étoit alors en Canada, ne lui eût-on pas remis ſa moitié, ſoit du produit entier, ſoit tout au moins du bénéfice, ſans envoyer la totalité à ſon frere? Quel droit ſon frere avoit-il de toucher le produit d'une vente qui auroit, ſelon lui, appartenu au ſieur Lenoir du Canada?

Mais pourſuivons; chaque nouvelle piece dans cette affaire nous donne une lumiere nouvelle. Examinons les reconnoiſſances des deux freres, & voyons qui des deux y tient le langage d'un propriétaire.

Lorſque le ſieur Lenoir de Rouvray, prêt à faire voile au mois de Novembre 1761, emprunte vingt-

cinq louis aux ſieurs la Maletie & la Tuilliere qu'il voyoit fréquemment à Bordeaux, voici comme il s'exprime : « Je reconnois devoir à M. de la Maletie la » ſomme de 600 livres QU'IL M'A PRETÉE, & que je » prie mon frere de lui rendre au mois de Janvier pro- » chain. A Bordeaux le 10 Novembre 1761 ».

C'eſt bien clairement un *prêt* qu'on lui fait, *prêt* qu'il prie ſon frere d'acquitter dans deux mois. Rien dans ce billet n'a trait à la pacotille, & tout en exclut l'idée, quand on le compare aux billets de Me Lenoir, Notaire.

Par le premier qu'on a déja vu, qui eſt daté du 2 Février 1760, comment reçoit-il les 1000 liv. qu'on a la bonté de lui prêter? « *A compte*, y eſt-il dit, *de la* » *moitié à moi appartenante dans une pacotille, &c.....* » *de laquelle ſomme ils ſe rembourſeront* ſur le produit » de ladite pacotille ». Il eſt impoſſible d'exprimer plus clairement & plus préciſément ſa propriété ; & cette preuve devient d'autant plus forte qu'il avoit en ce tems-là même ſon frere logé chez lui, & à portée de voir tous les jours le ſieur la Tuilliere, & de démentir l'énoncé de cette reconnoiſſance.

S'il reçoit une autre ſomme le 14 Mai 1762, c'eſt encore *à compte de la pacotille.*

Enfin dans la comparution même du 21 Avril 1763, quoiqu'il affecte de ne s'y trouver que comme Procureur de ſon frere & du ſieur d'Autrive, on voit cependant ſa propriété ſe déceler par la vivacité de ſes dires, & par l'aſſurance avec laquelle il engage une conteſtation ſur laquelle il ſait bien qu'il n'a pas à craindre de déſaveu.

Comment donc Me Lenoir a-t-il pu eſperer d'être cru dans ſa déclaration, qu'il ne prétend rien à cette pacotille, & qu'elle eſt pour ſon frere, quand toutes les pieces de la Cauſe démentent cette allégation ſi peu vraiſemblable? En vérité c'eſt par trop abuſer du droit qu'il a de ſe faire croire. Heureuſement nous ne bleſſerons point ce qui eſt dû à ſa qualité, en diſtinguant en lui l'homme privé & l'homme public. L'homme public continuera de jouir de la foi dûe à ſes actes; mais l'homme privé perdra pour cette fois la foi que nous voudrions bien ajouter à ſes diſcours; car comment pourroit-on croire ce ſur quoi l'on a une conviction intérieure du contraire, conviction que partage en ce moment avec nous chacun de nos lecteurs?

Regardons donc cette dénégation de Me Lenoir comme une déclaration qu'il fait au Public & à ſes Juges, qu'il trouve ce Procès injuſte, en même-tems qu'il en eſt en ſecret le premier mobile. Mais cette dénégation ne le ſauvera pas des juſtes dommages & intérêts que demanderont contre lui les ſieurs Mounier & Lée, lorſqu'il leur ſera poſſible de ſe plaindre dans les Tribunaux des outrages ſanglans qu'il leur a faits en attaquant avec tant d'acharnement leur honneur & leur droiture.

Il s'agit maintenant de préparer leur juſtification, & de prouver en même-tems que s'il y avoit quelque action à intenter, ce ſeroit contr'eux ſeuls qu'elle devroit l'être. C'eſt l'objet de nos deux propoſitions; elles confirmeront le jugement que Me Lenoir a lui-même porté intérieurement de cette affaire en refuſant d'y paroître.

PREMIERE PROPOSITION

Me Lenoir & les ſieurs d'Autrive & Lenoir de Rouvray n'ont aucune action contre les ſieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie, pour ſe faire rendre compte du produit de la pacotille en queſtion, exploitée ſuivant les ordres des deux premiers, par les ſieurs Mounier & Lée, & il n'y a pour raiſon de ce aucune ſolidité entre les deux maiſons de Quebec & de Bordeaux.

Me Lenoir & les Srs d'Autrive & de Rouvray n'ont aucune action, *car ils ſont non-recevables*; & c'eſt ce qui s'établit contre chacun d'eux en très-peu de mots.

D'abord le ſieur Lenoir de Rouvray eſt non-recevable : car il n'a jamais fait d'autre affaire avec les ſieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie qu'un emprunt de 25 louis. Or on ne penſe pas que ce ſervice qu'ils lui ont rendu lui donne dans aucun Tribunal aucune action contr'eux.

On vient de démontrer que ſon frere eſt le vrai propriétaire, que lui n'eſt jamais entré pour rien dans cette affaire, qu'il n'a pas ſeulement touché le produit de la pacotille pour le faire paſſer en France. Ainſi comme il n'a ni contrat, ni quaſi-contrat, ni délit, ni quaſi-délit à oppoſer aux ſieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie, il eſt impoſſible qu'il puiſſe exercer contre eux aucune action.

2°. Le ſieur d'Autrive eſt également non-recevable, car lui-même a délegué aux ſieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie le droit de ſe faire rendre le compte

qu'il demande aujourd'hui. Il ne peut donc pas le prétendre contr'eux, puiſqu'il a reconnu qu'ils le devoient ſi peu qu'il leur a donné à eux-mêmes le droit de ſe le faire rendre. Il ne peut donc que leur demander la repréſentation du compte qu'il les a autoriſés à ſe faire rendre, & non pas les ſoutenir débiteurs d'un compte qu'il les a lui-même autoriſés à exiger.

3°. A l'égard de Me Lenoir, ſes propres Requêtes le rendent non-recevable : car il déclare ne rien prétendre contr'eux, & en demande acte. Si cette déclaration eſt vraie, il n'a nulle action contr'eux ; ſi elle eſt fauſſe, la plus légere peine que la Juſtice puiſſe infliger à un Officier public, capable d'un tel écart, eſt de le traiter comme ſi elle étoit véritable.

Mais faiſons grace à de tels Adverſaires de fins de non-recevoir dont on n'a pas beſoin pour les repouſſer, & entrons dans la défenſe du fond.

Si Me Lenoir & le ſieur d'Autrive avoient quelque action à exercer contre les ſieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie, elle ſeroit fondée ou ſur la nature de la négociation faite entr'eux, ou ſur la nature des relations des ſieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie avec les ſieurs Mounier & Lée. Cette premiere Propoſition eſt inconteſtable.

Or cette action prétendue ne peut être fondée ni ſur l'un ni ſur l'autre de ces deux moyens.

D'abord quelle a été la négociation faite entre les ſieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie, d'une part, Me Lenoir & le ſieur d'Autrive, d'autre part? Ç'a été une vente.

Le ſieur d'Autrive écrit à Bordeaux pour prier les

ſieurs la Maletie & Conſorts d'acheter, pour Me Lenoir, une pacotille d'environ 3000 liv. & de la faire partir pour l'Amérique. Ceux-ci lui répondent qu'il n'eſt pas poſſible, que tous les vaiſſeaux prêts à faire voile ſont chargés, mais que ſi ſon ami & lui l'agréent, ils cederont telle pacotille de vin & d'eau-de-vie dont ils lui envoient la facture. La propoſition eſt acceptée, on mande aux ſieurs la Maletie & Conſorts de tirer pour le montant de la facture une Lettre de change ſur le ſieur d'Autrive à Paris. Elle eſt tirée, acceptée & payée.

Or en ce moment qu'eſt-ce que les Parties avoient à ſe demander l'une à l'autre? Rien du tout; car ce qui forme le contrat de vente, c'eſt, comme l'on ſait, *res*, *conſenſus*, *pretium*; & ces trois choſes ſe trouvoient ici parfaitement réunies.

Res, 16 barriques de vin, 16 demies barriques d'eau-de-vie. Elles étoient chargées ſur un vaiſſeau neutre qui venoit de mettre à la voile pour l'Amérique. Ce chargement formoit *la tradition*, & les deux acheteurs l'avoient agréée.

Conſenſus. Il eſt prouvé par les deux lettres de remerciement du ſieur d'Autrive, & par la demande qu'elles renferment, à ce qu'on tire ſur lui une Lettre de change du montant de la facture, qu'il l'a trouvée juſte & raiſonnable.

Pretium, 3208 livres. On a tiré ſur lui une Lettre de change de 3208 livres, il l'a payée; tout eſt conſommé.

Qu'ont-ils donc encore une fois à demander, Me Lenoir & lui? Rien du tout en ce moment; car on leur avoit vendu en général ſeize barriques de vin &

ſeize

ſeize demi-barriques d'eau-de-vie chargées ſur le *Saint-Auguſtin*, mais non ſeize barriques & ſeize demi-barriques à faire vendre par eux à Quebec. Ce dernier objet étoit tellement étranger à leur contrat, qu'on avoit penſé d'abord à en charger le ſieur Lenoir l'Officier, comme le prouvent les lettres du ſieur d'Autrive des 10 & 26 Mars & 6 Avril 1759; & l'on ne renonça à cette idée, que parce qu'on craignit avec raiſon qu'à l'arrivée de la pacotille, & pendant le tems néceſſaire à la débiter, il ne fût à Mont-Réal, ou plus avant encore dans les terres, & qu'ainſi l'envoi ne fût en danger en le lui adreſſant.

Qu'eſt-il donc arrivé? A leur vente conſommée, le ſieur la Maletie & Conſorts ont joint un office d'ami; ils ont indiqué à Me Lenoir & au ſieur d'Autrive deux commiſſionnaires intelligens & sûrs, auxquels eux-mêmes envoyoient par ces mêmes vaiſſeaux pour 60000 livres de marchandiſes. Se fuſſent-ils trompés dans cette indication? leur bonne foi, leur confiance en eux, feroient leur excuſe. Ils pouvoient bien ſans doute indiquer, comme capables de vendre une pacotille de 3000 livres, des Négocians à qui eux-mêmes en adreſſoient une de 60000 livres.

Mais loin que cette indication fût dangereuſe, le ſieur d'Autrive, qu'un long ſéjour à Quebec avoit mis à portée de connoître par lui-même les ſieurs Mounier & Lée, en ſentit tout l'avantage, & n'a pas balancé à les accepter. Ses deux lettres renferment en détail les éloges qu'il donne pour Me Lenoir & pour lui à cette indication, & à cette maniere d'opérer qu'il trouve de beaucoup préférable au deſſein que l'on avoit eu d'a-

bord d'adreſſer cette pacotille au ſieur Lenoir Officier.

Mais cette indication & tout ce qui concernoit cette affaire n'étoit, comme il le reconnoît par ſes lettres, qu'un pur office d'ami. « J'ai dit, écrit-il dans ſa lettre » du 10 Mars, que je ne me chargeois de la commiſ- » ſion qu'autant que je vous en laiſſerois *le juge & le* » *maître deſpotique*. J'ai même ajouté que je vous char- » gerois de cette commiſſion, *comme pour moi*, & qu'à » ce moyen ce ſeroit une commiſſion *qui auroit toutes* » *les prérogatives d'une commiſſion à un véritable ami* ». « *Nous vous prions*, dit-il, dans ſa lettre du 26 Mars, » que ce ſoit Meſſieurs Mounier, Lée, & Compagnie » qui exploitent cette vente. Je vous *ai prié*, dit-il dans » ſa lettre du 6 Avril ..... ſi ce navire arrive à bon » port à Quebec, ce que Dieu veuille, *de faire vendre* » *par Meſſieurs Mounier & Lée* leſdits vin & eau-de- » vie ..... cet arrangement vaut beaucoup mieux que » d'adreſſer cet envoi à M. Lenoir l'Officier .... qui » pourroit ſe trouver abſent, *& qui ne pourra jamais* » *ſi bien faire* que feront Meſſieurs Lée & Mounier *à* » *votre recommandation*. Ainſi tout eſt dit ſur cet objet, » à la garde de Dieu, &c. »

Me Lenoir & le ſieur d'Autrive *prient* donc les ſieurs la Maletie & Conſorts, ils invoquent *leur recommandation*, ils eſperent que cette *recommandation* augmentera, s'il eſt poſſible, le zele des deux Commiſſionnaires. Cette *recommandation* ne leur étoit pas même dûe, & ce n'étoit qu'à titre de bon office que le ſieur la Maletie & Conſorts la leur accordoient; ils ne rendoient qu'un ſervice que le ſieur d'Autrice demandoit, comme

à rendre *pour un véritable ami*, car le ſort de cette pacotille leur étoit ſi étranger, qu'eût-elle péri en ſortant du port après la lettre d'acceptation écrite par le ſieur d'Autrive, elle eût péri pour Me Lenoir & pour lui. C'eſt ce qu'il reconnoît à chaque page de ſes lettres par ces mots, *à la garde de Dieu, ce que Dieu veuille, tout eſt dit, &c.* par leſquels il prend pleinement ſur ſon Aſſocié & ſur lui l'évenement de cette pacotille, qui en effet ne regardoit qu'eux dès qu'ils en avoient fait l'*achat* *.

* Lettre du 26 Mars 1759.

Comment eſt il donc poſſible de fonder une action en reddition de compte & en ſolidité, ſur une indication amiable, qu'on étoit le maître d'accepter ou de rejetter, que les vendeurs n'étoient pas tenus de faire, qu'ils n'ont faite que pour obliger les acheteurs, qui n'avoit rien de commun avec la vente bien conſommée, & pour laquelle on les *a priés* de vouloir bien donner leur *recommandation ?* Si c'eſt là-deſſus que Me Lenoir fonde une action en Juſtice, il faut avouer que cette Juriſprudence nouvelle ſera fort capable de décourager ceux qui pourroient ſe ſentir portés à l'obliger, & qu'il a une étrange idée des *prérogatives de l'amitié.*

N'a-t-on pas honte en bonne foi de ſe repaître de pareilles chimeres? Quelle indécence de traduire devant des Juges non-ſeulement comme comptables, mais même comme tacitement complices d'une fraude monſtreuſe, des Négocians à qui l'on a écrit qu'*on les laiſſoit les Juges & les maîtres deſpotiques* d'une commiſſion, qu'on ſe repoſoit ſur eux de la faire *comme une commiſſion donnée à un veritable ami ?*

La ſolidité qu'on veut faire réſulter de l'aſſociation entre les ſieurs Mounier & Lée & les ſieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie, n'eſt pas plus raiſonnable.

On demande d'abord à Me Lenoir où eſt la preuve de cette ſociété? Car enfin il n'ignore pas que tout Demandeur doit juſtifier de ſa demande. Or qu'on l'arrête là, & qu'on l'oblige de prouver que les ſieurs Mounier & Lée ſont aſſociés de la maiſon de Bordeaux, la prétendue ſolidité lui eſt enlevée à défaut de preuve du fait ſur laquelle il la fonde, & ſon action tombe ſans reſſource. Qu'on juge par là avec quelle légereté, quelle inconſidération il l'a intentée.

Mais ce n'eſt pas ainſi que les ſieurs la Maletie & Conſorts ſavent ſe défendre, quoiqu'après tout le genre de l'attaque qu'on leur livre ſemblât les y inviter. Ils conviendront qu'il y a une ſociété entr'eux & les ſieurs Mounier & Lée; mais eſt-ce une ſociété générale & d'où naiſſe la ſolidité? Eſt-ce au contraire une ſociété particuliere & déterminée à un certain objet? C'eſt ſur quoi il faut inſtruite les Adverſaires, ou plutôt les Juges; car à l'égard des Adverſaires on leur a dit vingt fois ce que c'eſt que cette ſociété qu'ils feignent de méconnoître.

Les ſieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie de Bordeaux ont ſouhaité, comme les Négocians de la Rochelle, de Rouen, & autres ports du Royaume, d'avoir une maiſon à Quebec qui reçût leurs marchandiſes, les vendît, & leur en fît les retours. Cela ſe pouvoit faire ou par la voie d'une commiſſion uſitée ou convenue ſur chaque vente, ou par la voie d'une ſo-

ciété. Celle-ci leur a paru préférable, parce qu'elle attache davantage les commissionnaires à la chose, en leur donnant un profit plus considérable. Les sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie de Bordeaux l'ont préferée, & le premier Juillet 1758 ils ont fait une société, uniquement pour ces envois & ces retours, avec les sieurs Mounier & Lée; l'intitulé seul de l'acte annonce la nature de cette société. « Nous soussignés, y est-il » dit..... avons *convenu d'une société* PARTICULIERE » entre nous pour le commerce du Canada *seulement* »; & l'on explique ensuite en plusieurs articles les envois que la maison de Bordeaux fera, qui seront de valeur de 150000 liv. par an, les retours qui lui seront envoyés, l'intérêt de cinq pour cent des avances faites par la maison de Bordeaux, le partage des bénéfices qui sera d'une moitié pour la maison de Bordeaux, de cinq seiziemes pour le sieur Mounier, & de trois seiziemes pour le sieur Lée; les inventaires & copies de journaux qui seront envoyés tous les ans à Bordeaux, la maniere de faire le compte final & le partage de la société, &c.

D'après cet exposé, il est évident que les Adversaires n'ont rien à prétendre quant à cette société; car elle est faite pour les marchandises que la maison de Bordeaux enverra pour son propre compte à Quebec. Or la pacotille en question n'y a point été envoyée pour le compte de la maison de Bordeaux, puisque cette maison en avoit pleinement consommé la vente en Europe & à Bordeaux même lors de la réception de la lettre du sieur d'Autrive en date du 26 Mars 1759;

le reſte n'a été qu'un office d'ami abſolument étranger à la vente.

La même ſociété renferme un article concernant les commiſſions que les deux maiſons ſe procurent l'une à l'autre ; il leur étoit loiſible, ſans doute, d'être en ſociété pour le commerce du Canada, & cependant d'adreſſer reſpectivement les indications & les commiſſions à telle autre maiſon que bon leur ſembleroit ; mais, pour reſſerer davantage leur union, ces deux maiſons ſont convenues de s'en procurer reſpectivement le plus qu'elles pourroient, & même l'intérêt perſonnel du bénéfice en réſultant, eſt venu à l'appui de cette convention. Voici comme la clauſe eſt conçue :

Article 8. « Toutes les commiſſions que pourront » faire leſdits ſieurs Mounier & Lée en Canada ſeront » partagées, ſavoir la moitié pour leſdits ſieurs la Ma» letie, la Tuilliere, & Compagnie, un quart pour le » ſieur François Mounier, & l'autre quart pour le ſieur » Lée. Ils partageront également les commiſſions qui » ſeront adreſſées auxdits ſieurs la Maletie, la Tuilliere, » & Compagnie par leſdits ſieurs Mounier & Lée ».

Cette convention, comme l'on voit, n'a rien de commun avec la ſociété, & forme une diſpoſition à part. La preuve en eſt que dans la ſociété pour le commerce du Canada, le ſieur Mounier doit avoir *cinq ſeiziemes*, & le ſieur Lée n'en doit avoir que *trois*, ce qui eſt encore confirmé par la maniere de faire les lots, (article 13, *ibidem*). Dans la partie des commiſſions au contraire les ſieurs Mounier & Lée doivent avoir *chacun un quart.*

Or comme l'article 12 porte que dans le partage de la société la moitié appartenante aux sieurs Mounier & Lée sera partagée en huits lots, dont cinq seront pour le sieur Mounier, & trois pour le sieur Lée, il est évident que le produit des commissions (qui, suivant l'article 8, doit se partager également entr'eux) forme une masse séparée, & n'entre point dans le partage ni dans les bénéfices de la société.

A quoi donc se réduit la question? Elle se réduit à savoir si, parce que j'ai indiqué pour commissionnaire mon Associé d'une société particuliere, sans que le bénéfice de cette indication, de cette commission tombe dans notre société particuliere, je suis solidairement tenu de répondre de la vente qu'il a dû faire? Or nous ne craignons pas de dire qu'une telle prétention est absurde & contraire à tous les principes.

La solidité est un privilege contraire au droit, car régulierement chacun ne doit être tenu que de ses faits & pour sa portion virile; il faut donc qu'elle soit établie ou par une convention expresse, ou par la nature de la chose.

De convention expresse, il n'y en a point, & l'on n'en peut même présumer; car quelle maison voudroit se rendre responsable de la solvabilité d'une autre, de la gestion d'une autre indéfiniment & dans toutes les affaires, pour le modique bénéfice dans la commission qu'on lui procure?

La nature de la chose ne donne pas davantage de prise contre les sieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie; car en fait de société la solidité n'a lieu que quand la société est générale, attendu que le fait

qui y donne lieu eſt alors une dette à laquelle tous les Aſſociés ſe ſont tacitement ſoumis, par cela ſeul qu'ils ont contracté une ſociété illimitée.

Mais elle n'a pas lieu dans la ſociété en Commendite, c'eſt-à-dire dans la ſociété dans laquelle quelqu'un donnant ſes fonds, n'entend être obligé par les faits du commenditaire, c'eſt-à-dire de celui qui les reçoit, que juſqu'à concurrence de ſes fonds; tel a été ſon engagement, tels ont été les riſques qu'il a voulu courir, qu'il a ſçu qu'il courroit, & l'on ne peut prononcer contre lui de plus grandes condamnations.

A plus forte raiſon donc n'en peut-on prétendre ici de ſolidaires contre les ſieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie, quand même la vente dont il s'agit ſeroit le fait de leur ſociété même; car leur ſociété eſt bien au-deſſous d'une ſociété en commendite. Dans celle-ci, le bailleur de fonds ſe trouve engagé malgré lui par ſon commenditaire juſqu'à concurrence de ſes fonds, qu'il ne peut retirer de la ſociété pendant toute ſa durée. Dans la ſociété au contraire dont il s'agit ici, les ſieurs Mounier & Lée devoient remettre tous les ans aux ſieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie le produit de la vente de leurs marchandiſes, ſans pouvoir le garder; & dans le cas où les marchandiſes n'étoient pas vendues, les ſieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie prélevoient l'intérêt de leurs avances. Ainſi tandis que le Commenditaire a la pleine liberté de diſpoſer, même témérairement, des fonds de ſon Aſſocié, les ſieurs Mounier & Lée aſtreints à une manutention rigoureuſe, n'avoient d'autre miſſion que de vendre les marchandiſes & d'en faire les retours,

& n'étoient proprement que des commiſſionnaires auxquels, au lieu de donner tant pour cent, on donnoit à l'un cinq ſeiziemes, à l'autre trois ſeiziemes des bénéfices, pour les attacher plus fortement & d'une maniere excluſive à cette négociation pendant les cinq années.

Si donc dans la ſociété en commendite, le bailleur de fonds ne peut être tenu ſolidairement, comment (en ſuppoſant que la vente en queſtion fût le fait de la ſociété) les ſieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie pourroient-ils en être tenus ſolidairement, eux dont la ſociété differe encore plus de la ſociété en commendite, que celle-ci ne differe de la ſociété générale?

Mais il y a plus, & nous l'avons déja dit, ce n'eſt ici qu'une hypothèſe. Car cette vente n'eſt pas même le fait de la ſociété, elle eſt le fait de deux Aſſociés qui n'ont pas agi en cette partie comme aſſociés, mais comme commiſſionnaires indiqués, & auprès deſquels on a *prié* les ſieurs la Maletie & Conſorts de vouloir bien donner *leur recommandation.*

Qu'ils n'aient pas agi comme aſſociés, c'eſt ce qui réſulte de ce que comme aſſociés ils auroient eu, le ſieur le Mounier *cinq ſeiziemes*, le ſieur Lée *trois ſeiziemes* ſeulement, au lieu qu'ici ils ont eu autant l'un que l'autre. Qu'ils n'ayent pas agi comme aſſociés, & pour le compte de la ſociété, c'eſt ce qui réſulte de ce que le bénéfice des commiſſions ne ſe partage pas avec le bénéfice de la ſociété, mais forme un objet ſéparé, un objet courant, & dont on ſe fait raiſon à meſure. Ainſi de tout point la ſociété eſt exempte de toute action qu'on voudroit diriger contr'elle, pour raiſon de cette

vente, puiſqu'elle n'en a ni profité ni pu profiter.

Sur quoi donc encore une fois fonde-t-on cette ſolidité? Seroit-ce ſur le fait d'avoir indiqué? Mais mon indication forçoit-elle votre choix? n'étiez-vous pas libre d'accepter ou de rejetter? ne m'avez-vous pas remercié de cette indication comme d'un ſervice d'ami, que vous m'avez *prié* d'appuyer de plus en plus *de ma recommandation?* ne l'avez-vous pas préferée au miniſtere de votre propre frere?

Seroit-ce en ce que cette indication de ma part n'a pas été gratuite, & que j'en retire un bénéfice que me donne le Commiſſionnaire indiqué? Mais que vous fait le motif de mon indication, que ce ſoit mon amitié pour le Commiſſionnaire indiqué, que ce ſoit un intérêt perſonnel, pourvu que je me ſois renfermé dans les bornes d'une ſimple indication? Le motif qui me porte à l'indiquer ôte-t-il rien à ſon intelligence, à ſa capacité, à ſa fidélité, aux motifs, en un mot, qui vous ont porté a lui donner votre confiance? De quoi mon indication le rend-elle moins riche, moins ſolvable envers vous, ſinon de la moitié du droit de Commiſſion dont il me fait préſent pour l'avoir indiqué? Ce ne ſeroit donc à toute rigueur que ſur cette moitié que vous pourriez former quelque demande, dans le cas où vous prouveriez votre vente frauduleuſement faite; & encore autant vaudroit vouloir rendre un Commiſſionnaire reſponſable d'une vente malheureuſement faite, ſur le fondement qu'il en a retiré un droit de commiſſion. Il y auroit autant de raiſon, que de vouloir rendre un indicateur reſponſable des faits du Commiſſionnaire indiqué, ſous prétexte qu'il a re-

tiré un bénéfice de ſon indication. C'eſt, nous le répetons, une prétention abſurde, & qui n'auroit pas dû être ſérieuſement préſentée devant les Magiſtrats.

Auſſi les Adverſaires l'ont tellement ſenti, qu'ils n'ont fait porter leur prétention que ſur cette ſuppoſition, qu'il y avoit entre les ſieurs Mounier & Lée, & les ſieurs la Maletie & la Tuilliere, une ſocieté générale. Car, ont-il dits, les ſieurs la Maletie & la Tuilliere ſignent ſous la raiſon de la Maletie, la Tuilliere, *& Compagnie*; or cette expreſſion indéfinie, *Compagnie*, renferme les ſieurs Mounier & Lée, ſans quoi la ſignature devroit être ſous la raiſon de la Maletie & la Tuilliere ſeulement.

Un peu de réflexion auroit épargné aux Adverſaires de haſarder cette mauvaiſe objection. Car, *vice verſâ*, les ſieurs Mounier & Lée auroient donc dû ſigner ſous la raiſon de Mounier, Lée, & *Compagnie*, s'ils avoient été en ſocieté générale avec les ſieurs la Maletie & la Tuilliere. Et cependant ils ſignent *Mounier & Lée* ſeulement. Le mot Compagnie ne s'applique donc pas à eux, & dans le vrai il renferme un Négociant de Bordeaux.

Pour ſe convaincre de plus en plus qu'il ne regarde pas les ſieurs Mounier & Lée, il n'y a qu'à jetter les yeux ſur l'acte de ſocieté. Il eſt intitulé: » Nous ſouſ-» ſignés la Maletie, la Tuilliere & Compagnie, & » François Mounier & Lée ». Il eſt ſigné de même; & dans le corps de l'acte on voit la ſtipulation des bénéfices, moitié pour la Maletie, la Tuilliere, *& Compagnie*, & l'autre moitié pour Mounier & Lée: ceux-ci ne ſont donc point *la Compagnie* renfermée ſous cette

ſignature. Ainſi cette vaine reſſource échappe encore aux Adverſaires.

Cependant, ſans moyens, ſans titres, ſans aucuns prétextes, on les voit mettre tout le corps du Commerce en mouvement; car nous ne diſſimulerons pas que leur prétention, en même-tems qu'elle a paru ridicule & extravagante, a rendu tout le Commerce & toute la Banque de cette Capitale attentifs à ſes ſuites. Et quel danger, en effet, ne ſeroit-ce pas pour notre Commerce Maritime déja ſi affoibli, ſi la prétention des Adverſaires en rendant un indicateur ſolidaire avec le Commiſſionnaire indiqué, lui donnoit encore de nouvelles entraves? Qui ne ſent qu'il eſt impoſſible de faire pour ſon compte le commerce dans les Colonies, ſans un Commiſſionnaire; que de procurer une commiſſion eſt procurer un avantage, dont il eſt licite & honnête de partager le bénéfice entre celui qui reçoit cet avantage & celui qui le procure; & que d'un ſeul coup, toutes les indications de Commiſſionnaires vont être détruites, & par conſéquent tout commerce *pour ſon propre compte*, ſi l'on veut rendre l'indicateur ſolidaire avec l'indiqué qu'il a dépendu du propriétaire de la pacotille d'accepter ou de rejetter, & qui n'a dû s'y confier qu'après de bons éclairciſſemens? Cette Cauſe, toute déplorable qu'elle eſt pour Me Lenoir & le ſieur d'Autrive, porte donc avec elle le plus grand intérêt, & tient eſſentiellement à la conſervation & à l'encouragement de notre Commerce, auquel le ſuccès de leur demande porteroit le coup le plus funeſte.

Engageons même la queſtion plus loin encore. Sup-

poſons, comme nous l'avons déja fait, que les ſieurs Mounier & Lée euſſent fait cette vente, non pas comme Commiſſionnaires indiqués, mais comme Aſſociés; toutefois ils n'auroient pu rendre la maiſon de Bordeaux ſolidaire avec eux. Car l'uſage général du Commerce, & cet uſage fait loi, eſt que chaque maiſon eſt tenue diviſément de ſes faits, ſur ſes propres fonds, & ſur ſes bénéfices. C'eſt ce dont les ſieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie, pour porter leur défenſe au plus haut degré, ont offert la preuve par une Requête préciſe à laquelle on n'a encore oſé répondre. Ils y ont articulé expreſſément que les Négocians François de tous nos Ports, & ſingulierement de la Rochelle, avoient à Quebec des maiſons de correſpondance qui recevoient leurs envois, faiſoient leurs ventes, & leur en faiſoient paſſer les retours, ſans que la ſocieté contractée pour raiſon de ce, rendît les maiſons reſpectivement ſolidaires, & fît regarder la maiſon de Quebec autrement que comme un Commiſſionnaire, auquel on donne une commiſſion plus avantageuſe.

Faudroit-il même d'autre preuve que ce *Parere* célebre, ſouſcrit par vingt des noms les plus fameux du Commerce & de la Banque, qui renvoyent le ſieur d'Autrive & ſon Aſſocié intenter leur action contre le Commiſſionnaire indiqué, & en déchargent l'indicateur? Il faut rendre juſtice à la bonne foi des ſieurs la Maletie & la Tuilliere, l'expoſé ſur lequel cet avis eſt dreſſé, préſente la queſtion dans la plus grande impartialité. Ils y omettent beaucoup de circonſtances qui ſeroient à leur avantage, comme on s'en convaincra

Elle eſt imprimée a la fin du Mémoire.

par la lecture de cette * piece. Ils n'y parlent, ni de la préférence qu'ils ont donnée d'un vaiſſeau neutre pour aſſurer les marchandiſes qu'ils ont cédées, par le danger des leurs propres; ni des prieres réitérées qui leur ont été faites, de faire exploiter par les ſieurs Mounier & Lée; ni des avances qu'ils ont faites, ſans aucun intérêt, pendant deux ans à Me Lenoir & à ſon frere, avant aucun retour des produits; ni de la confiance intime & ſans réſerve qui leur a été marquée, ni enfin de ce que le bénéfice des commiſſions neutres n'eſt point dans leur ſocieté, & forme un objet diſtinct qui ſe partage à meſure, & avec des quotités différentes.

Nonobſtant ce ſilence généreux ſur des circonſtances ſi déciſives pour eux, voici quel a été l'avis des Banquiers & Négocians de cette Capitale : « Nous eſ-» timons & diſons qu'en effet Pierre (les ſieurs la Ma-» letie, la Tuilliere, & Compagnie) ne peut jamais » être tenu des faits perſonnels de Matthieu, (les ſieurs » Mounier & Lée); que ſi ce dernier a commis quel-» que préjudice à Philippe (Me Lenoir & le ſieur » d'Autrive) dans la vente dont eſt queſtion, *c'eſt à* » *Matthieu particulierement qu'il doit s'adreſſer,* ET NON » A D'AUTRES; car ſi on admettoit des retours contre » des Commiſſionnaires ſur de ſimples ſoupçons, quel » déſordre n'en arriveroit-il pas dans le Commerce? » En un mot, un commettant eſt le maître de donner » ſa confiance à un Commiſſionnaire ou de la lui refu-» ſer. Que s'il l'a mérite, il en doit ſuivre la foi.

Juſqu'ici les ſieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie, ne ſe ſont occupés que de leur propre défenſe, & ils l'ont portée juſqu'à la démonſtration; mais

cette défenſe même les afflige, parce qu'elle roule ſur cette outrageante ſuppoſition, que leurs correſpondans ayent fait à Me Lenoir & au ſieur d'Autrive, un tort dont ces Négocians ſi connus n'ont pu ſe rendre coupables. C'eſt trop long-tems laiſſer ſubſiſter ce fantôme, il faut enfin laver une telle injure. Les ſieurs la Maletie & Conſorts le doivent à leur eſtime pour des Négocians irréprochables, à l'honneur du Commerce en général, & à leur propre honneur qui ſouffriroit d'avoir eu pour Aſſociés & pour amis des hommes capables d'une fraude auſſi énorme que celle qu'on oſe leur imputer. La réfutation de ces calomnies ſera l'objet de notre ſeconde Propoſition.

SECONDE PROPOSITION.

Le compte des Sieurs Mounier & Lée ne renferme aucune fraude, comme Me Lenoir & le Sieur d'Autrive l'avancent calomnieuſement.

La miſe de Me Lenoir & du ſieur d'Autrive a été de 3208 livres, le produit a été au bout de deux ans de 6834 livres 10 ſols; un bénéfice de cent dix pour cent préſente d'abord l'idée d'une vente aſſez heureuſement faite, & il faut que Me Lenoir attache à l'argent une valeur bien grande, pour croire que ſa ſortie hors de ſes mains n'eſt pas aſſez récompenſée pour un tel bénéfice.

En ſecond lieu, penſera-t'on jamais que les ſieurs Mounier & Lée, connus dans tout le Canada & dans tous les principaux Ports du Royaume, par les com-

missions les plus importantes & les plus religieusement acquittées, qui faisoient pour plus de cinquante mille écus d'affaires par an avec la seule maison de Bordeaux & autant en retours, ayent eu l'ame assez basse pour piller sur une misérable pacotille de 3000 livres? Me Lenoir & le sieur d'Autrive sont bien à plaindre de juger si légerement de la probité humaine, & de lui donner si peu de consistance.

Observons en troisieme lieu que cette fraude qu'ils imputent, n'est pas une fraude de quelques pistoles ou de quelque centaines de livres. Car selon les Adversaires la vente auroit dû être de 72450 livres, ce qui est dire nettement que les sieurs Mounier & Lée leur ont volé la somme de 65615 livres 10 sols. Or, il ne faut que le bon sens le plus ordinaire, pour sentir que des Commissionnaires, fussent-ils les derniers des hommes, ne commettent point un vol si facile à démontrer par son excès même. Enforte qu'ici l'aveuglement de Me Lenoir & de son Associé vient au secours des sieurs Mounier & Lée, & la grandeur de l'accusation en démontre toute seule la calomnie.

Voyons cependant sur quoi porte cette accusation chimerique, & faisons lui l'honneur de la combattre.

La premiere critique qu'on propose contre le compte des sieurs Mounier & Lée, c'est que, dit-on, on y voit d'abord portées en vente deux barriques de vin & une demi barrique & trois veltes & un tiers d'eau-de-vie, qui ont produit 2709 liv. 3 sols 4 den.; or ce produit se trouve tout de suite balancé à livres, sols & deniers, par les frais qu'on porte en dépense. L'exactitude même de cette balance prouve la fraude, car une telle balance est moralement impossible. *Rép.*

Rép. Si cette balance étoit exactement vraie, ce seroit à la vérité un rapport de nombres fort singulier. Mais une singularité, après tout, n'est pas une fripponnerie. Il en faudroit toujours venir à discuter si chaque article, soit de recette, soit de dépense est vrai, & alors peu importeroit quel seroit le résultat de tous les articles.

Mais ce rapport même n'est pas vrai comme on l'avance; car il faut observer d'abord qu'il y avoit une multitude de frais préparatoires à faire avant que la pacotille pût rien produire; il falloit payer le restant du fret, les droits d'entrée, le transport du port à la cave, le loyer de la cave, l'encayage, & les travaux nécessaires pour mettre les voûtes à l'abri de la bombe. Tout cela fut déboursé par les sieurs Mounier & Lée en billets d'ordre, & monta pour la part contributoire de la pacotille à 2438 liv. 15 sols. Ils vendirent pour se rembourser, à ce qu'il paroît par leur compte, une portion de la pacotille avec des vins & eaux-de-vie de leur société, qui pût les payer de cette part contributoire; & cette portion, qu'ils déterminerent de vendre d'abord d'après les prix courans, fut deux barriques de vin, & une demi-barrique d'eau-de-vie, ce qui produisit en même monnoie du pays 2492 liv. 10 sols. Cette somme excedoit les frais faits, mais ne payoit pas aux deux Commissionnaires leur droit de commission, alors, par approximation avec ce qu'ils avoient vendu, il paroît qu'ils vendirent encore trois veltes & un tiers d'eau-de-vie, qui produisoient 216 livres 13 sols 4 deniers, le produit total des deux ventes fut de 2709 livres 3 sols 4 deniers. Le droit de commission

étant alors de dix pour cent, auroit dû être de 270 livres 18 ſols 3 deniers, & alors la dépenſe auroit été de 2709 livres 13 ſols 3 deniers, ce qui auroit renverſé cette parfaite conformité des livres, ſols & deniers, qu'on donne ſi témérairement pour preuve de fraude; mais les ſieurs Mounier & Lée, pour ſolder tout-à-fait cette premiere partie, ont retranché ſur leur commiſſion 9 ſols 11 deniers, & alors la balance a été parfaitement égale.

Voilà ce que le ſieur d'Autrive & Me Lenoir auroient vu, s'ils avoient voulu prendre la peine de faire un calcul très-ſimple & très-facile, & qui étoit pour eux un devoir avant d'attaquer deux réputations reſpectables; mais leur extrême démangeaiſon d'accuſer ne leur a pas permis de prendre ces meſures. Leur ſeul deſir étoit de trouver des coupables. Ou s'ils les ont priſes, eux qui ſe ſont trompés encore, lorſqu'ils ont fait plaider une prétendue erreur de 321 livres ſur le fret, leur accuſation n'en ſeroit que plus repréhenſible.

Une ſeconde objection eſt de dire que les ſieurs Mounier & Lée ayant vendu confuſément & ſans diſtinction, avec leurs propres denrées, ont pu ſe tromper dans la récapitulation du total des ventes ou dans les proportions.

La réponſe à cette objection eſt un nouveau moyen contre les Adverſaires. Car on ne peut la trouver cette réponſe que dans l'examen des livres des ſieurs Mounier & Lée. Or, ces livres ſont au Canada, eux-mêmes y ont encore leur domicile & leur réſidence; c'eſt donc eux qu'il faut attaquer, puiſque quand même l'action pourroit, par impoſſible, réflechir contre le ſieur

la Maletie & Conſorts, ils ſe trouvent ici dans un dénuement de pieces qui rendroit leur défenſe impraticable.

Si au lieu de dreſſer un compte de vente *par proportion*, les ſieurs Mounier & Lée euſſent envoyé un compte de vente *diſtincte & ſéparée*, avec quelle vivacité les Adverſaires auroient crié à la fraude, au brigandage! Et c'eût été du moins avec un fondement alors aſſez plauſible; car aucun navire d'Europe n'ayant pu avertir les ſieurs Mounier & Lée, que la pacotille en queſtion chargée originairement pour le compte de leur ſociété ne lui appartenoit plus, ils auroient dû vendre *par vente confuſe & ſans diſtinction.* Or, envoyer après cela un compte comme *de vente ſéparée*, n'auroit-ce pas été ſe rendre ſuſpect d'avoir fabriqué après coup un compte en l'air, plein de ſpoliation & de fraude? La droiture des ſieurs Mounier & Lée leur a heureuſement épargné ce reproche, & pour les accabler d'une ou d'autre maniere, leurs Adverſaires leur font en ce moment un reproche du contraire. Eſt-ce là faire une guerre honnête? Eſt-ce là attaquer de bonne foi?

Une autre objection plus injuſte encore & non moins déraiſonnable, eſt d'imputer aux ſieurs la Maletie & la Tuilliere eux-mêmes un gain exorbitant ſur les choſes vendues. Ils ont gagné, diſent Me Lenoir & le ſieur d'Autrive plus de 1000 livres ſur une pacotille dont la valeur intrinſeque n'étoit pas de 2200 livres.

Nous répondrons d'abord, comme ſur l'objection précédente, quand celaſeroit vrai, en réſulteroit-il une

preuve de fraude de la part des ſieurs Mounier & Lée dans l'exploitation de la vente ? Qu'a de commun une premiere vente faite & conſommée à Bordeaux, avec la revente de ces mêmes objets au Canada ? Or c'eſt cette revente dont on accuſe l'exactitude.

Mais l'objection d'ailleurs eſt indécemment fauſſe. Les ſieurs la Maletie & la Tuilliere ont déboursé 942 livres 17 ſols de fret payés comptant à Bordeaux, & ils ont pris un droit de commiſſion de 44 livres ? Eſt-ce là ce qu'on doit appeller un bénéfice de cent piſtoles. Le navire le *Saint-Auguſtin*, de Bilbao, étoit-il à eux ? Eût-il été à eux, le fret en étoit-il moins dû par les marchandiſes ?

Il faut avoir perdu, ou toute pudeur, ou toute raiſon, pour appeller un bénéfice, le rembourſement d'un fret qu'on a déboursé. A l'égard des 44 liv. de commiſſion, peut-on même les appeller *commiſſion*, quand on conſidere qu'ils ne ſont ſeulement pas le rembourſement de l'intérêt de l'argent avancé par les ſieurs la Maletie, la Tuilliere, & Compagnie, ſoit pour l'achat des vins & eaux-de-vie, ſoit pour le fret ? Ainſi toutes leurs peines & ſoins pour l'achat, la réception, l'expédition, & le chargement des marchandiſes ont été gratuits. Ainſi c'eſt gratuitement & par office d'amitié qu'ils ont donné de préférence un vaiſſeau neutre, ayant paſſe-port Eſpagnol & pavillon Eſpagnol, tandis qu'ils ont laiſſé leurs propres marchandiſes en danger. Ainſi c'eſt gratuitement & par office d'amitié qu'ils ont préféré pour le ſieur d'Autrive & Me Lenoir un fret moins cher, ſuivant qu'ils écrivoient au premier le 20 Mars 1759. « Ce fret eſt bien plus avan-

» tageux que la condition à 1000 livres par tonneau » sur la frégate de M. Gradis, & de 800 livres sur un » petit navire qui nous paroît bien onéreuse ». Ainsi c'est gratuitement & par office d'amité qu'ils ont prêté pendant deux ans & sans intérêts 1000 livres à Me Lenoir, & qu'ils ont prêté 600 livres à son frere, &c. Ils dispensent volontiers leurs Adversaires de toute reconnoissance, mais ils ne les dispensent pas d'être justes & véridiques dans leurs objections.

Ils ne le sont pas davantage dans celle qui va suivre. Le compte des sieurs Mounier & Lée prouve tout seul, disent-ils, la fraude de leurs opérations ; car dans un endroit de ce compte on voit le vin vendu 800 livres & 950 livres la barrique, & l'eau-de-vie 45 liv. & 65 liv. la velte, & dans un autre endroit on voit le vin vendu seulement 315 liv. & 350 livres la barrique, & 21 liv. & 23 livres seulement la velte. Qu'ils s'accordent donc avec eux mêmes.

Rép Ils s'y accorderont aisément, & toute la honte de cette objection doit retomber sur les accusateurs. Car ils n'avoient pas même ici à faire un calcul comme sur leur premiere objection, il leur suffisoit d'ouvrir les yeux & de voir au haut de la premiere colonne du compte : *vendu en ordonnance*, & au haut de la seconde colonne, *vendu à divers proportion gardée avec nos ventes en* 1759 *&* 1760. Cette différence d'intitulé leur auroit rendu raison de la différence des prix. Tout le monde sait dans quel discrédit étoit tombée la monnoie du Canada, sur-tout dans ces derniers tems où cette Colonie penchoit visiblement vers sa ruine. Ainsi c'étoit une différence entiere de vendre

argent comptant ou de vendre en monnoies d'ordonnances. Les ſieurs Mounier & Lée en Commiſſionnaires habiles, vendirent d'abord une partie en monnoie d'ordonnance, parce que par-là ils acquittoient plus avantageuſement pour leurs commettans, c'eſt-à-dire pour eux-mêmes, ainſi qu'ils le croyoient, les droits de fret, ceux d'entrée, & les frais préliminaires; mais ces paiemens une fois faits ils ont vendu *argent comptant*, & la preuve qu'ils ont cru bien faire, c'eſt qu'ils ont fait ainſi leurs propres ventes; *proportion gardée*, diſent-ils, *avec nos ventes*. Ils n'avoient pas même encore reçu les lettres d'avis qui leur apprenoient que cette pacotille appartenoit à Me Lenoir, & au ſieur d'Autrive; ainſi ils croyoient vendre pour le compte de leur propre Societé. Mais fût-il vrai qu'il eût été plus utile de vendre en billets d'ordonnance, ce *quid utilius* ne ſeroit pas une preuve contre des Commiſſionnaires qui ont fait ce qu'ils ont cru le plus avantageux, & qui ont agi comme pour eux-mêmes. Ce ſeul mot eſt leur défenſe.

Au ſurplus, ſi les Adverſaires regrettent ſi fort qu'on ne leur ait pas envoyé du papier du Canada pour le prix de leurs denrées, c'eſt leur faute, ils pouvoient aiſément faire ceſſer leurs regrets. Ce papier s'eſt négocié dans Paris avec tant de déſavantage qu'ils auroient pu & pourroient peut-être encore pour leurs 6834 livres 10 ſols, s'en procurer pour plus de 35000 livres, Par-là leur vin ſe trouvera avoir été vendu plus de 1500 livres la barrique, & leur eau-de-vie plus de 100 livres la velte, au lieu que ſi la vente avoit été faite ſur les lieux mêmes en papier du Cana-

da, la barrique de vin n'auroit été qu'à 8 ou 900 liv. & la velte d'eau-de-vie qu'à 55 ou 65 livres. Qu'ils ceſſent donc de ſe plaindre d'une vente qui double leurs avantages, ou ſi ces avantages mêmes les effrayent, qu'ils ceſſent des plaintes viſiblement injuſtes, & qu'ils reconnoiſſent toute l'indécence de leur accuſation.

5e *Objection.* En admettant avec les ſieurs Mounier & Lée la différence des prix en argent comptant & en papier du Canada, leur fraude n'en ſera pas moins avérée. Car en papier du Canada le vin a dû être vendu en 1759, non pas ſeulement 8 ou 900 livres la barrique, mais 1500 livres, & l'eau-de-vie non pas ſeulement 55 ou 65 livres la velte, mais 80, 100 & 120 livres. En 1760 le vin a dû être vendu 2400 livres la barrique, & l'eau-de-vie 150 livres & 300 livres la velte. Il y a donc eu une déprédation énorme ſur la pacotille de Me Lenoir & du ſieur d'Autrive, & de-là ce calcul modéré par lequel ils portent d'après les (prétendus) prix courans la valeur de leur pacotille à 72450 livres.

Rép. Voilà certes une objection grave, & qui couvre les ſieurs Mounier & Lée d'opprobre & d'ignominie, ſi elle eſt méritée. Mais voyons ſur quel fondement elle porte.

Le ſieur Bigot, Intendant du Canada, accuſé entr'autres chefs d'avoir conſenti un marché trop avantageux pour le Munitionnaire Cadet, s'en défend dans ſon Mémoire imprimé, en alléguant les prix énormes que les denrées de France valoient, ſelon lui, en 1759 & en 1760 dans la Colonie, & voilà où les Adverſaires puiſent les calculs dont ils veulent faire la regle de leurs Juges.

1°. A Dieu ne plaise (quel que doive être son sort) que nous ajoutions un nouveau poids aux malheurs d'un accusé! Mais on pourroit dire d'abord que les prix qu'il lui plaît d'adapter à sa défense, soit par défaut de mémoire, soit par erreur, ne sont certainement pas la fixation Arithmetique sur laquelle nos Juges asseoiront leur jugement.

2°. Une réponse plus précise est que le sieur Bigot sortit de Quebec au mois de Mai 1759, qu'il n'y est pas rentré depuis, & qu'il se retira à Mont-Réal. Il n'a donc pu parler sciemment des prix de Quebec qui lui devinrent bientôt étrangers & inconnus, la place ayant passé au pouvoir des Anglois en Septembre 1759; or c'est d'une vente faite à Quebec qu'il s'agit ici. Le Mémoire du sieur Bigot ne peut donc s'y appliquer, & ne fourniroit à cet égard que des indications vagues & incertaines, quand même il seroit possible de s'y arrêter.

3°. Le sieur Bigot ne dit point dans son Mémoire dans quel tems de l'année ces prix qu'il rapporte étoient les prétendus prix courans, & l'on sait qu'il y doit avoir une extrême différence entre le mois de Mai 1759, tems où les navires arrivetent, & où par conséquent les denrées furent mises par l'affluence à beaucoup meilleur marché, & le mois de Septembre, tems où la Ville avoit été bombardée, ravagée, & prise.

4°. Il y a même une raison décisive pour que les prix, s'ils ont pu être tels que le sieur Bigot les rapporte, n'ayent été portés si haut qu'à Mont-Réal, & non à Quebec. A Quebec, depuis la prise de la Ville les vaisseaux Anglois abordant librement dans le Port y entretenoient

entretenoient l'abondance, à Mont-Réal au contraire, ſeule & derniere reſſource de la Colonie, les denrées étoient & devoient être hors de prix. En effet, Mont-Réal n'en pouvoit reçevoir que de Quebec, & l'on ne ſoupçonnera pas ſans doute que les Anglois avitaillaſſent une Ville dont la priſe devoit emporter la perte de toute la Colonie, & terminer leurs conquêtes. Il falloit donc bien que l'énormité des prix fût le ſeul moyen de ſe procurer des comeſtibles, pour leſquels il y avoit tant de concurrence & ſi peu de matiere.

Ainſi cette raiſon palpable pourroit donner de la probabilité, de la vraiſemblance même, ſi l'on veut, aux calculs allégués par le Sr Bigot, ſans qu'il en réſultât la plus legere préſomption contre la vérité des ventes faites par les Srs Mounier & Lée à Quebec, parce qu'encore une fois il ne s'agit pas de ce que le vin & l'eau-de-vie valoient ailleurs qu'à Quebec, ni de ce qu'ils valoient en monnoie d'ordonnance; il s'agit du prix que ces articles valoient à Quebec en argent comptant. Le ſieur Lenoir de Rouvrai qui y étoit en 1760, ſait très-bien lui-même, qu'ils ne valoient pas au-delà de ce que les ſieurs Mounier & Lée les portent en vente, & c'eſt cette connoiſſance qu'il a dû communiquer à ſon frere qui rend la demande de celui-ci encore plus répréhenſible. En un mot, & ceci tranche toute difficulté, ils ont vendu comme pour leur ſociété, comme pour eux-mêmes; ils ont vendu *par proportion avec leurs ventes*. Il eſt donc impoſſible de leur ſuppoſer ni fraude ni mauvaiſe adminiſtration.

Telle eſt l'eſquiſſe que l'eſtime & l'amitié ont tracée pour la défenſe de ces reſpectables Négocians.

Que ſera-ce lorſque paroiſſants eux-mêmes ſur la ſcene (car que Me Lenoir & ſon Aſſocié ne doutent pas que leur premier ſoin ne ſoit d'y paroître), ils pourront juſtifier par leurs regiſtres, par ceux des autres Négocians, par la notorieté de toute la Colonie, leur réputation ſi indignement attaquée ? Ce ſera alors que Me Lenoir & le ſieur d'Autrive apprendront à connoître le prix d'un bien ſi cher, par les réparations qui ſeront prononcées contr'eux pour venger l'atteinte qu'ils y ont oſé porter. Heureux s'ils ſe fuſſent portés d'eux-mêmes à reſpecter cet honneur, ſans forcer des Négocians irréprochables de pourſuivre contr'eux des condamnations accablantes ! Mais ils n'ont que trop prouvé par l'indécence de leurs attaques, que c'eſt la ſeule voie de les rappeller à eux-mêmes, & la proſcription de leur injuſte & chimerique action contre le ſieur la Maletie & Conſorts en va devenir le preſage.

Me ELIE DE BEAUMONT, Avocat.

MARTIN le jeune, Procureur.

PARERE

MESSIEURS les Négocians de Paris ſont priés de donner leur avis ſur la queſtion ſuivante.

Pierre, Négociant à Bordeaux, étoit en ſociété générale avec Matthieu, Négociant à Marſeille. Chacun de ces Négocians tenoit une maiſon de commerce ſous ſon ſeul nom, l'un à Marſeille, l'autre à Bordeaux. Pierre étoit intereſſé dans généralement toutes les affaires que Matthieu feroit ou pourroit faire à Marſeille, & Matthieu étoit pareillement intereſſé à toutes les affaires que Pierre feroit ou pourroit faire à Bordeaux. Suivant cette convention les profits ou les pertes, réſultans du commerce des deux maiſons, devoient être communs. Ces deux maiſons de commerce étoient ſolidaires l'une de l'autre, quoique les deux Regiſſeurs ne ſignaſſent pas en raiſon de ſociété; c'eſt-à-dire, quoique Pierre ni Matthieu, dans leurs lettres de correſpondance, & dans toutes les affaires qu'ils faiſoient, de quelque nature qu'elles fuſſent, où il étoit queſtion de donner leur ſignature, ne fiſſent nulle mention de leur ſociété.

Pierre de Bordeaux chargea, en l'année 1759, pour compte de ſa ſociété, à la conſignation de Matthieu de Marſeille, ſur pluſieurs navires, différentes marchandiſes pour être vendues à Marſeille. Ces navires devoient partir ſous eſcorte. Pendant que le convoi ſe préparoit à partir du Port de Bordeaux, Phi-

lippe de Paris donna ordre à Pierre de Bordeaux d'acheter & de charger, pour ſon compte, ſur un de ces navires, pour une certaine ſomme d'une telle marchandiſe. Le chargement pour le compte de Philippe ne pouvoit avoir lieu, parce que, lorſque ſes ordres arriverent à Bordeaux, les navires dont il étoit queſtion avoient entierement pris leur charge. Mais par l'effet du haſard il ſe trouva que Pierre avoit chargé, dans un de ces navires, préciſément la même quantité & la même eſpece de marchandiſes que Philippe vouloit faire paſſer à Marſeille. Pierre, voulant rendre ſervice à Philippe, lui propoſa de lui ceder cette même quantité de marchandiſes. En faiſant cette propoſition à Philippe, Pierre lui envoya la facture d'achat & frais d'expédition de la partie de marchandiſes dont il eſt queſtion; il l'informa en même-tems que ces marchandiſes étoient adreſſées à Matthieu. Philippe accepta la propoſition en réponſe, & il écrivit à Pierre qu'il vouloit que ſes marchandiſes, ſi elles parvenoient à Marſeille, y fuſſent vendues par le même Matthieu, à qui elles étoient d'abord adreſſées, qu'il eſtimoit mieux en état d'en tirer parti que tout autre. Dans cet état, rien ne fut changé aux diſpoſitions que Pierre avoit faites, ſi ce n'eſt que les marchandiſes dont il eſt queſtion ſeroient déſormais aux riſques, périls & fortunes de Philippe, & vendues pour ſon compte, à Marſeille, par Matthieu, & non pour compte de la ſociété de Pierre & de Mathieu. Surquoi il faut obſerver que Philippe ne correſpondoit point avec Matthieu.

Le navire ſur lequel étoient les effets cédés à Philippe arriva à bon port à Marſeille. Matthieu les reçut,

les vendit, & dreſſa le compte de vente de ces marchandiſes. Il envoya ce compte de vente à Pierre, ſon Aſſocié à Bordeaux, & lui remit en même-tems le produit. Pierre fit paſſer à Philippe, à Paris, le compte de vente, & lui fit remiſe des retours.

Philippe ne fut pas content de cette vente, il a prétendu que ſes marchandiſes avoient dû être vendues à un prix beaucoup plus fort que Matthieu ne les porte en vente. Cette préſomption eſt abſolument dénuée de preuves, & même de vraiſemblance. On demande au Conſeil, ſi Philippe peut être en droit d'actionner Pierre, domicilié à Bordeaux, de lui faire raiſon d'un fait qui lui eſt abſolument étranger, parce que ce n'eſt pas lui qui a fait la vente des marchandiſes à Marſeille, & ſi ce n'eſt pas, directement, envers Matthieu, domicilié à Marſeille, que Philippe doit ſe pourvoir?

VU par nous ſouſſignés, Négocians & Banquiers à Paris, le Mémoire ci-deſſus, & de l'autre part; diſons qu'il paroît que Pierre de Bordeaux venant de charger au compte & deſtination de Matthieu de Marſeille, différentes marchandiſes, dans des navires prêts à partir pour Marſeille, reçut des ordres de Philippe de Paris d'acheter des marchandiſes dans les ſortes & qualités ci-deſſus, pour les expédier auſſi pour Marſeille; Pierre pour obliger Philippe & effectuer ſa commiſſion, propoſa de lui ceder dans les marchandiſes qu'il venoit de charger, à la conſignation de Matthieu, celles qu'il lui avoit ordonné, dont il lui envoya la facture d'achat & des frais d'expédition; Philippe très-ſatisfait en accepta la ceſſion avec les riſques ordinai-

res à ſon compte, rembourſa Pierre de ſa facture & frais, & lui marqua qu'il entendoit que la vente de ſes marchandiſes fût faite à Marſeille par Matthieu, à la conſignation duquel elles avoient été chargées, & non par aucun autre; en conſéquence Matthieu ayant reçu ces marchandiſes, les a vendues, en a envoyé la facture de vente & le produit d'icelles à Pierre, qui l'a fait tenir à Philippe; jamais affaire de commerce n'a pu être plus parfaitement conſommée, ſuivant la bonne foi, & les regles qui s'obſervent entre des Commerçans & Commiſſionnaires.

Pierre en qualité de Commiſſionnaire de Philippe a fait l'achat des marchandiſes, les a expédiées pour Marſeille, ſuivant les ordres de Philippe, qui en a rembourſé Pierre. Matthieu de ſon côté a vendu les marchandiſes à Marſeille, au deſir & volonté de Philippe qui l'a inſtitué ſon Commiſſionnaire, ſuivant ſa lettre à Pierre, auquel Matthieu a envoyé note de la vente des marchandiſes par lui faite, & en même tems remiſe du produit que ledit Pierre en a faite à Philippe, qui, aujourd'hui prétend que les marchandiſes auroient dû être vendues à un prix plus fort que Matthieu ne les a porté en vente, & prétend actionner Pierre, demeurant à Bordeaux, pour raiſon de cette différence, lequel Pierre répond que Philippe peut s'adreſſer à Matthieu ſeulement & non à lui, qui n'a pas été chargé de la vente. Nous eſtimons & diſons qu'en effet, Pierre ne peut jamais être tenu des faits perſonnels de Matthieu; que ſi dernier a commis quelque préjudice à Philippe dans la vente dont eſt queſtion, c'eſt à Matthieu particulierement qu'il doit s'adreſſer & non à d'autres; car

ſi on admettoit des retours contre des Commiſſionnaires, ſous de ſimples ſoupçons, quel déſordre n'en arriveroit-il pas dans le commerce ? En un mot, un Commettant eſt le maître de donner ſa confiance à un Commiſſionnaire ou de la lui refuſer. Que s'il la mérite, il doit en ſuivre la foi. Fait & délibéré à Paris, le vingt-neuf Août mil ſept ſoixante-trois. LE CHANTEUX, BOUFFÉ & DANGIRARD, LOUIS JULIEN, PAUL VERON, Veuve TASSIN & fils, JEAN COTTIN l'aîné & fils, OCTAVE GIAMBONNE, BANQUET & MALLET, ANDRIETTE & FERINO, LULLIN freres & RILLIET, KORNMANN & Compagnie, THELLUSSON, NECKER, RAQUENEAU DE LA CHAINAYE.

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine. 1763.